

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N° 8

PROTOCOLE

MODIFIANT

L'ACCORD INTERNATIONAL  
DU 8 JUIN 1937  
POUR LA RÉGLEMENTATION DE  
LA CHASSE À LA BALEINE

Signé à Londres le 24 juin 1938  
Ratification du Canada déposée à Londres  
le 21 juillet 1941

ENTRÉ DÉFINITIVEMENT EN VIGUEUR LE  
30 DÉCEMBRE 1938

EN VIGUEUR POUR LE CANADA LE  
21 JUILLET 1941



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1943

32756 212

b 1630167



**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN  
1937 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À  
LA BALEINE**

(Traduction)

Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine, du Commonwealth d'Australie, du Canada, de l'Eire, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, désireux d'apporter certains amendements à \*l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937 (ci-dessous mentionné sous le nom d'Accord principal), conformément aux dispositions de l'article 21 dudit accord, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

En ce qui concerne les dispositions des articles 5 et 7 de l'Accord principal, il est interdit d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à bosse (*humpback whales*) dans toutes les eaux au sud du 40° de latitude sud pendant la période comprise entre le 1er octobre 1938 et le 30 septembre 1939.

**ARTICLE 2**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'Accord principal, il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud du 40° de latitude sud et à l'ouest entre le 70° de longitude ouest et le 160° de longitude ouest, pendant une période de deux années à dater du 8 décembre 1938.

**ARTICLE 3**

1. Aucune usine flottante qui aura été utilisée en vue de traiter des baleines à fanons au sud du 40° de latitude sud ne sera utilisée ailleurs à cette fin, au cours d'une période de douze mois à dater de la fin de la saison autorisée, mentionnée à l'article 7 de l'Accord principal.

2. Seules les usines flottantes qui auront été utilisées au cours de l'année 1937 dans les eaux territoriales d'un des gouvernements signataires pourront être ainsi employées après la signature du présent protocole, et tous les bateaux ainsi utilisés seront considérés comme stations terrestres et resteront à l'ancre dans les eaux territoriales, à un poste fixe, au cours de la saison; ils ne fonctionneront que pendant six mois au plus au cours de toute période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

\* Recueil des Traités, 1938, no 21.

## ARTICLE 4

L'article 5 de l'Accord principal comportera les dispositions additionnelles suivantes:

"Toutefois, les baleines bleues (*blue whales*) d'au moins 65 pieds, les baleines à nageoires (*fin whales*) d'au moins 50 pieds et les cachalots (*sperm whales*) d'au moins 30 pieds de longueur pourront être capturés et livrés aux stations terrestres, pourvu que la chair en soit utilisée en vue de la consommation locale comme nourriture pour l'homme ou les animaux."

## ARTICLE 5

L'article 7 de l'Accord principal comportera les dispositions additionnelles suivantes:

"Nonobstant l'interdiction ci-dessus de traiter des baleines au cours d'une saison interdite, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison."

## ARTICLE 6

A l'article 8 de l'Accord principal, le mot "à fanons" sera inséré après le mot "baleine".

## ARTICLE 7

Les zones spécifiées aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de l'article 9 de l'Accord principal seront remplacées par les zones suivantes:

(a) Dans les eaux au nord du 66° de latitude nord; toutefois, à l'est du 150° de longitude est jusqu'au 140° de longitude ouest, il sera permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines entre le 66° et le 72° de latitude nord;

(b) Dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud;

(c) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord;

(d) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord;

(e) Dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.

## ARTICLE 8

L'article 12 de l'Accord principal sera remplacé par le texte suivant:

La capture des baleines à livrer à une usine flottante sera réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante, de manière qu'aucune baleine morte ne reste en mer plus de 33 heures entre le moment où elle aura été tuée et le moment où elle aura été livrée sur le pont de l'usine flottante, en vue d'y être traitée.

## ARTICLE 9

Le présent protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, le 1er juillet 1938, dans la mesure où les gouvernements signataires pourront respectivement l'appliquer.

## ARTICLE 10

(i) Le présent protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(ii) Il entrera définitivement en vigueur lorsque les instruments de ratification auront été déposés par les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Norvège.

(iii) Pour tout autre gouvernement partie à l'Accord principal, le présent protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la notification d'adhésion.

(iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni fera connaître aux autres gouvernements la date à laquelle le protocole entrera en vigueur et la date de toute ratification ou adhésion reçue ultérieurement.

## ARTICLE 11

(i) Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement qui ne l'aura pas signé et qui aura adhéré à l'Accord principal avant l'entrée en vigueur définitive du protocole.

(ii) L'adhésion sera effectuée par voie de notification écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, et prendra effet immédiatement après la date de réception.

(iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni portera à la connaissance de tous les gouvernements qui auront signé le présent protocole ou qui y auront adhéré toute adhésion reçue ainsi que la date de sa réception.

## ARTICLE 12

Toute ratification de l'Accord principal ou adhésion audit accord qui aura été déposée ou notifiée après la date de l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, sera considérée comme s'appliquant à l'Accord principal, amendé par le présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres, le 24 juin 1938, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements contractants.

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

C. T. TE WATER

F. J. DU TOIT

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

HERSCHEL V. JOHNSON

REMINGTON KELLOGG

WILFRID N. DERBY

Pour le Gouvernement de la République Argentine:

MANUEL E. MALBRAN

M. FINCATI

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

ROBERT G. MENZIES

Pour le Gouvernement du Canada:

VINCENT MASSEY

Pour le Gouvernement de l'Eire;

SEAN O'FAOLAIN O'DULCHAONTIGH  
J. D. RUSH

Pour le Gouvernement de l'Allemagne:

HELMUTH WOHLTAT

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord:

HENRY G. MAURICE  
GEO. HOGARTH

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

W. J. JORDAN

Pour le Gouvernement de la Norvège:

BIRGER BERGERSEN

